

Pendant la Guerre froide, les États du bloc soviétique défendaient la cause des droits économiques, sociaux et culturels, qu'ils associaient aux buts d'une société socialiste. Ils croyaient aussi que la mise en œuvre de droits devait être effectuée par des organes politiques, plutôt que judiciaires, à la différence des pays de l'Ouest. Les États occidentaux insistaient sur la priorité des droits civils et politiques, qu'ils considéraient comme faisant partie intégrante des fondements de la liberté et de la démocratie. Ils soutenaient aussi fermement la création d'un comité ou d'une cour des droits de l'Homme qui superviserait leur mise en application.

Introduction

Egalement adopté en 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels implique non plus une abstention de l'Etat mais au contraire une intervention « positive » de ce dernier qui se doit de contribuer à la concrétisation du droit à la santé, au travail, à l'éducation, au logement... autant de « créances » que l'individu et/ou la collectivité peuvent faire valoir vis-à-vis de l'Etat.

De cette façon, le Pacte impose aux Etats de prendre les mesures appropriées pour assurer la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle et sa famille, et favoriser l'amélioration constante de ces conditions d'existence. A ce jour 152 Etats ont ratifié le Pacte.

L'organisme chargé de veiller à l'application du Pacte est le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, créé par le Conseil économique et social en 1985. La seule procédure prévue par le Pacte pour surveiller son application est l'examen des rapports périodiques des Etats.

Voir les pages 30 et suivantes sur le rôle des différents Comités.

Les valeurs clés

Exemples de droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels :

- Le droit au travail
- Le droit à des conditions de travail justes et favorables
- Le droit de former des syndicats et de s'y affilier
- Le droit à la sécurité sociale
- La protection de la famille
- Le droit à un niveau de vie suffisant
- Le droit à la santé
- Le droit à l'éducation

Le droit à l'éducation

L'éducation est un moyen de croissance bénéfique à l'individu comme à la société. Le manque d'éducation réduit la faculté de jouir d'autres droits de l'Homme. Sa reconnaissance en tant que droit de l'Homme est due au fait que l'éducation est indispensable à la préservation et à l'amélioration de la dignité inhérente de la personne.

La Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que « **toute personne a droit à l'éducation** ». Elle stipule aussi à l'article 26 que cette éducation devra être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'éducation élémentaire devra être obligatoire. L'éducation supérieure devra être également accessible à tous sur le mérite, et l'éducation technique et professionnelle devra être rendue généralement disponible.

La Déclaration du Millénaire demande que l'éducation primaire soit accessible à tous les enfants d'ici à 2015. **Il y a dans le monde 130 millions d'enfants, en âge de suivre une éducation primaire, qui ne sont pas scolarisés, dont deux tiers sont des filles.**

Le droit à l'éducation est au cœur même de la mission de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et fait partie intégrante de son mandat constitutionnel.

L'UNESCO s'est dotée d'un agenda qui fixe six objectifs à atteindre d'ici à 2015 pour répondre aux besoins d'apprentissage de tous les enfants, jeunes et adultes :

- 1 - Développer la protection et l'éducation de la petite enfance ;
- 2 - Rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- 3 - Développer l'apprentissage et les savoir-faire auprès des jeunes et des adultes ;
- 4 - Accroître de 50 % le taux d'alphabétisation des adultes ;
- 5 - Atteindre la parité entre les sexes d'ici à 2005 et l'égalité d'ici à 2015 ;
- 6 - Améliorer la qualité de l'éducation.

Des progrès réguliers ont été accomplis depuis 1998, surtout en direction de l'enseignement primaire universel et de la parité entre les sexes dans les pays les plus pauvres, mais le rythme de ces progrès est insuffisant pour que les objectifs puissent être atteints avant 2015.

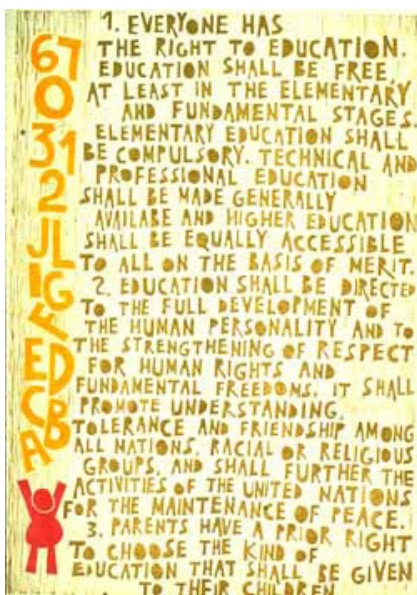


Onze agences des Nations Unies, avec l'UNESCO et l'UNICEF à leur tête, travaillent avec les autorités irakiennes à reconstruire les écoles, former le personnel et améliorer les systèmes de gestion de l'information. Elles ont également fourni quelque 60 millions de manuels scolaires, dont 20 millions ont été imprimés par l'UNESCO pour les années académiques 2003 et 2005.

Article 26

Déclaration universelle des droits de l'Homme

- 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.**
- 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.**
- 3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.**



Article 26, Déclaration universelle des droits de l'Homme,
© Octavio Roth

Le droit au travail

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme met en avant, à l'article 23, le droit au travail en stipulant que toute personne a le droit de travailler, de choisir librement son travail, d'avoir un salaire suffisant pour vivre et faire vivre sa famille. Par ailleurs, si un homme et une femme font le même travail, ils doivent gagner autant et tous ceux qui travaillent ont le droit de se grouper pour défendre leurs intérêts.

Les droits fondamentaux de l'Homme dans le domaine du travail sont notamment la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, l'abolition du travail forcé et du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi.



▲ Des ouvriers déjeunent au sommet d'un gratte-ciel en construction.

© photo de Charles Ebbets, 1932.

Au sein du système des Nations Unies, c'est l'Organisation Internationale du Travail (OIT), siégeant à Genève, qui a pour objectifs de :

- Promouvoir et faire appliquer les normes du travail, ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail.
- Accroître les possibilités pour les femmes et les hommes d'obtenir un emploi décent.
- Étendre le bénéfice et l'efficacité de la protection sociale pour tous.
- Renforcer le tripartisme et le dialogue social.

De par sa structure tripartite, l'OIT est la seule organisation mondiale dont la politique et les programmes sont arrêtés par les représentants des employeurs et des travailleurs sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements.

L'OIT a été créé en même temps que la Société des Nations lors du traité de Versailles de 1919. Contrairement à cette dernière, l'OIT a vite très bien fonctionné en adoptant des conventions et des recommandations couvrant pratiquement toutes les questions relatives au monde du travail allant de la politique de l'emploi à la sécurité sociale en passant par la sécurité et la santé des travailleurs.

Les conventions fondamentales de l'OIT

N° 29 Sur le travail forcé (1930)

a pour objet la suppression du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes. Certaines exceptions sont permises: le service militaire, le travail des condamnés sous surveillance appropriée, les cas de force majeure tels que les guerres, les incendies, les séismes.

N° 87 Sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)

garantit aux travailleurs comme aux employeurs le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable des pouvoirs publics.

N° 100 Sur l'égalité de rémunération (1951)

cette convention consacre le principe de l'égalité de rémunération et de l'égalité des avantages entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale.

N° 105 Sur l'abolition du travail forcé (1957)

prévoit l'abolition de toute forme de travail forcé ou obligatoire comme mesure de coercition ou d'éducation politique, sanction pour avoir exprimé certaines opinions politiques ou idéologiques, méthode de mobilisation de la main-d'oeuvre, mesure de discipline du travail, sanction pour avoir participé à des grèves ou encore mesure de discrimination.

N° 111 Concernant la discrimination (emploi et profession) (1958)

prévoit une politique nationale tendant à éliminer toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale en matière d'emploi et de conditions de travail, ainsi qu'à promouvoir l'égalité de chances et de traitement.

N° 138 Sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973)

cet instrument vise à l'abolition du travail des enfants en stipulant que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne doit pas être inférieur à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.

N° 182 Sur les pires formes de travail des enfants (1999)

exige que soient prises des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, notamment toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, le recrutement forcé des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ou leur exploitation dans la prostitution, la pornographie ou toute autre activité illicite, ainsi que le travail susceptible de nuire à la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant.

► Tableau que l'on retrouve à la page 35



L'OIT, dans son deuxième rapport global sur le travail des enfants, montre que, pour la première fois, le travail des enfants dans le monde recule. Il a reculé de 11% entre 2000 et 2004, passant de 246 millions à 218 millions, soit 15,8% des enfants contre 17,6% au début du siècle.

source : « La fin du travail des enfants: un objectif à notre portée », <http://www.ilo.org/public/french/standards/reim/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf>

Le droit à la santé

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la santé comme étant un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. Le droit à la santé implique une série d'aménagements sociaux (normes, institutions, lois, environnement favorable) qui permettent au mieux la jouissance de ce droit dont la meilleure interprétation se trouve dans l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. D'après l'article 12(1) du Pacte, les Etats Parties reconnaissent « le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre », et l'article 12(2) énumère, en guise d'illustration, un certain nombre de « mesures que les Etats Parties prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit. »

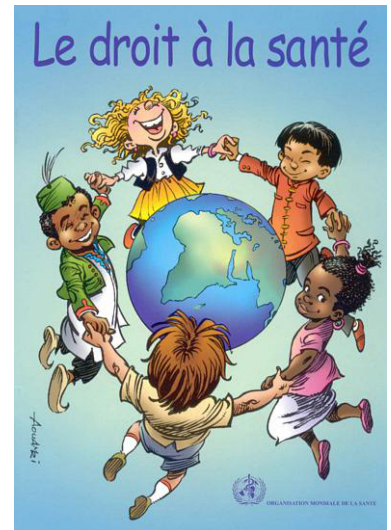
Le droit à la santé est étroitement lié à d'autres droits de l'Homme et dépend de leur réalisation, notamment les droits à l'alimentation, au logement, au travail, à l'éducation, à la participation à bénéficier des progrès de la science et de leurs applications, le droit à la vie, à la non-discrimination, à l'égalité, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit au respect de la vie privée, le droit d'accès à l'information et les droits à la liberté d'association de réunions et de mouvements.

En mai 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, chargé du suivi de la mise en œuvre du Pacte, a adopté une observation générale sur le droit à la santé dans laquelle quatre critères permettent d'évaluer ce droit :

- 1) **Disponibilité.** Existence en quantité suffisante des installations des biens et des services* ainsi que des programmes fonctionnels accessibles à tous en matière de santé publique et de soins de santé.
- 2) **Accessibilité.** Elle comporte quatre dimensions qui se recoupent mutuellement:
 - La non-discrimination ;
 - Accessibilité physique ;
 - Accessibilité économique ;
 - Accessibilité de l'information.
- 3) **Acceptabilité.** Les installations, biens et services en matière de santé doivent être respectueux de l'éthique médicale et être appropriées sur le plan culturel, réceptifs aux exigences spécifiques liées au sexe et au stade de la vie et être conçues de façon à respecter la confidentialité et à améliorer l'état de santé des intéressés.
- 4) **Qualité.** Les installations, biens et services en matière de santé doivent être scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité.

* Ces installations, biens et services comprendront les déterminants fondamentaux de la santé tels que l'eau salubre et potable et des installations d'assainissement appropriées, des hôpitaux, des dispensaires et autres installations fournissant des soins de santé, un personnel médical et professionnel qualifié recevant un salaire décent par rapport au niveau national et des médicaments essentiels au sens du programme d'action pour les médicaments essentiels de l'OMS.

source : OMS, 25 questions réponses sur la santé et les droits humains, <http://www.who.int/hhr/activities/en/Q&AfinalversionFrench.pdf>



source : publication de l'OMS, <http://www.who.int/bookorders/francais/detart2.jsp?sesslan=2&codlan=2&codcol=15&codcch=474#>



source : 25 Questions Réponses sur la Santé et les Droits Humains
<http://www.crin.org/hrbap/index.asp?action=theme.themeItem&subtheme=8&item=5090>

“ Le droit à la santé n'équivaut pas à un droit d'être en bonne santé et ne signifie pas non plus que les pays pauvres doivent mettre en place des services de santé coûteux qui dépassent leurs moyens. Mais, en vertu du droit à la santé, les gouvernements et les autorités sont tenus de mettre en place des politiques et des plans d'action qui permettent à tous d'accéder le plus rapidement possible à des soins de santé. La réalisation de cet objectif est un défi que doivent relever à la fois la communauté des droits de l'homme et les professionnels de la santé publique. ”

Mary Robinson, Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme de 1997 à 2002